

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**VILLE DE CHAMARANDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU 4 NOVEMBRE 2019  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation :** 17 octobre 2019

**Date d'affichage :** 17 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre novembre à vingt heures quarante-cinq minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Madame le Maire,

**Étaient Présents :** Marie-Hélène JOLIVET-BÉAL, *Maire*, Patrick de LUCA, Rose-Marie MAUNY, Olivier LEJEUNE, *Adjoints*, Gérard CHAIGNEAU, Sabine MENIN, Fernand GEORGES, Isabelle BITLLER, Isabelle BAETE, Denis DARBLAY et Alberto BECHI *Conseillers*.

**Représenté :** Claude CARATIS pouvoir à Marie-Hélène JOLIVET-BÉAL

**Absentes :** Sandrine DUBOIS, Patricia DEPIN, Anne GUIHEUX

**Secrétaire de Séance :**

\*\*\*\*\*

**PLU : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Monsieur le Maire-adjoint à l'urbanisme rappelle que par délibération en date du 6 mars 2018, le conseil municipal a mis en révision le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal. Les modalités de débat sont les suivantes :

- les conseillers municipaux ayant reçu le document en amont de la réunion, émettent leurs réflexions et commentaire puis le Maire ou l'adjoint à l'urbanisme répondent aux intervenants.
- l'article L.153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

- Projet de zonage
- De la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti
- Projet du terrain « le village »
- Aménagement ZAC au lieu-dit Poirier Rouge

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le CONSEIL MUNICIPAL a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

.../...

Cette délibération **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

Le Maire,

  


**Marie Hélène JOLIVET BEAL**